

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau du Nord-Ouest-Var (SIANOV)
(Département du Var)

Saisine n° 2009-0208
(*Contrôle n° 2009-0346*)

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Séance du 3 août 2009

DÉCISION

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre en date du 23 juin 2009, enregistrée le au greffe de la chambre - le 26 juin 2009, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 du code générale des collectivités territoriales - du compte administratif du SIANOV, approuvé le 30 mars 2009 et transmis en sous-préfecture de Brignoles le 25 mai 2009 ;

VU la lettre du 30 juin 2009, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du SIANOV à présenter ses observations dans un délai de huit jours (Avis de réception du 24 juillet 2009) ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine ;

VU les pièces produites en cours d'instruction ;

Après avoir entendu M. Jean-François Filippi, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : «Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ...» ; que l'article L. 1612-20 du même code précise que ces dispositions sont applicables aux établissements publics intercommunaux ;

ATTENDU que le préfet du Var, dans la lettre de saisine susvisée, souligne que le compte administratif 2008 du SIANOV présente un déficit global de 274 254,56 €, alors que les recettes réelles de fonctionnement au cours de l'exercice 2008 étaient de 888 344,64 € ; qu'il apparaît, au vu des documents communiqués, que le déficit global s'inscrit, en réalité, à hauteur de 274 353,56 € (le résultat de la section d'investissement s'élevant à - 519 591,74 € et non à - 519 492,74 €) ; qu'en tout état de cause, le déficit constaté s'inscrit bien au-delà du taux de 10 % fixé par la loi, puisqu'il représentait ainsi, à la clôture de l'exercice 2008, près de 31 % des recettes de fonctionnement du syndicat ;

ATTENDU dès lors que la saisine du préfet du Var, ensemble les documents réglementaires à l'appui prévus par l'article R. 1612-27 du CGCT, est recevable ;

SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER :

ATTENDU que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau du nord-ouest varois (SIANOV), créé le 3 janvier 1968, entre les communes d'Artigues, Esparron, Ginasservis, Rians, Saint-Julien Le Montagnier, Saint-Martin, Varages et La Verdière, a pour vocation unique l'alimentation en eau potable de ces communes et, en conséquence, la gestion du réseau et des ouvrages d'adduction d'eau ; que la participation des communes aux frais de fonctionnement est calculée par rapport à la consommation ; que la prise en charge des investissements est également répartie en fonction de la souscription affectée en litres/seconde, après déduction des subventions départementales en annuités ;

ATTENDU que le déficit du compte administratif de l'exercice 2008 est imputable au montant des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement, qui s'inscrivent à hauteur de 464 846,13 € ; qu'il apparaît, en effet, que d'importants travaux ont été entrepris, visant notamment le renforcement en eau de la commune de Ginasservis et la construction d'un «réservoir syndical supplémentaire» à Saint-Julien Le Montagnier ; (chapitre 23 : immobilisations en cours : crédits ouverts : 2 158 000 € ; crédits annulés : 1 727 869,67 € ; montants émis : 18 320,33 € ; restes à réaliser au 31 décembre 2008 : 414 800,00 €) ;

ATTENDU que les subventions d'investissement du Conseil général du Var, la participation des communes membres, aussi bien en fonctionnement que pour la prise en charge des investissements, et le montant des emprunts reçus ne permettaient pas d'équilibrer le compte administratif 2008 du seul fait du niveau élevé des restes à réaliser en investissement ;

ATTENDU, cependant, que ces restes à réaliser correspondent à des dépenses engagées non mandatées ; qu'au surplus, le SIANOV a souscrit auprès du Crédit Agricole deux lignes de trésorerie liées respectivement à un emprunt (article 519-32), d'un montant maximum autorisé de 2 100 000 €, et à des crédits de trésorerie (article 519-8), d'un montant maximum de 110 000 € ; qu'au demeurant, hors restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif 2008 s'établit, après corrections de différentes erreurs de plume, à un excédent de 126 292,57 € ; qu'ainsi, en l'état d'exécution du compte administratif, l'établissement public ne s'expose pas à un risque de trésorerie majeur ;

ATTENDU, enfin, que le préfet du Var a également saisi la chambre du budget primitif 2009 du SIANOV, au titre des dispositions de l'article L. 1612-5 du CGCT, pour défaut d'équilibre réel ; qu'ainsi, la chambre peut formuler, dans le cadre de cette dernière saisine, ses observations et propositions ;

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine du préfet du Var recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE qu'il n'y a pas lieu, au cas particulier, de formuler des observations sur un éventuel plan de redressement, dès lors que la chambre est également saisie au titre des dispositions de l'article L. 1612-5 ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du département du Var et au président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest-Var et transmise, pour information, au comptable du syndicat, sous-couvert du trésorier-payeur général du Var ;

Article 6 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général de collectivités territoriales, « *l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes* ».

Le rapporteur,

Le président de section,

Jean-François FILIPPI

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.